

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 174

3 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1688/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 757/71 relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation 1
- Règlement (CEE) n° 1689/71 de la Commission, du 2 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 1690/71 de la Commission, du 2 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 4
- Règlement (CEE) n° 1691/71 de la Commission, du 2 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 6
- Règlement (CEE) n° 1692/71 de la Commission, du 2 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7
- Règlement (CEE) n° 1693/71 de la Commission, du 2 août 1971, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68 8
- Règlement (CEE) n° 1694/71 de la Commission, du 2 août 1971, prorogeant l'applicabilité de certaines mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole 10
- Règlement (CEE) n° 1695/71 de la Commission, du 2 août 1971, constatant la situation de crise grave du marché des poires 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1688/71 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 757/71 relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 757/71 de la Commission, du 7 avril 1971, relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1549/71 ⁽⁴⁾, fixe les montants à percevoir conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁶⁾;

considérant que, suite à une erreur matérielle, la liste des produits passibles du montant à percevoir lors de l'exportation comprend certaines préparations fourragères ne contenant pas de lait écrémé en poudre; la liste est donc à corriger en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 757/71, en ce qui concerne les produits de la position tarifaire 23.07 du tarif douanier commun, les termes suivants figurant à la rubrique « désignation des marchandises » :

« ex 1. ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun ou d'une teneur en poids de ce produit inférieure à 10 % »

sont chaque fois, aux trois endroits concernés, remplacés par les termes suivants :

« ex 1. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun inférieure à 10 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 8.4.1971, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 21.7.1971, p. 62.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,50
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,30
10.03	Orge	45,20
10.04	Avoine	46,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,65 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,65 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	27,96
10.07 B	Millet	29,46
10.07 C	Graines de sorgho	33,23
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	73,80
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,90
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1690/71 DE LA COMMISSION
du 2 août 1971
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	3,00	3,00	2,00
10.03	Orge	0	1,65	1,65	2,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	1,50
10.05 B	autre maïs	0	0,20	0,20	1,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,294	0,294	0,445	0,445
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,219	0,219	0,333	0,333
11.07 B	Malt torréfié	0	0,256	0,256	0,388	0,388

RÈGLEMENT (CEE) N° 1691/71 DE LA COMMISSION
du 2 août 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1646/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,35
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les
restitutions à l'exportation prévues à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du
28 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 *bis* paragraphe 4 première phrase,
considérant que, en vertu de l'article 3 *bis* du règle-
ment (CEE) n° 865/68, dans la mesure nécessaire
pour permettre l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement, sans addition de sucre,
ayant une importance économique, sur la base des
prix de ces produits dans le commerce international,
la différence entre ces prix et les prix dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, aux termes du paragraphe 5 de l'ar-
ticle 3 *bis* précité, dans le cas où la restitution fixée
en vertu de l'article 3 est insuffisante pour permettre
l'exportation des produits avec addition de sucre
relevant du règlement (CEE) n° 865/68, les dispo-
sitions de l'article 3 *bis* s'appliquent à ces produits
au lieu de celles de l'article 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1426/71 du Conseil, du 2 juillet 1971,
établissant, dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes, les règles générales rela-
tives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitu-
tions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution d'une part
des prix des produits transformés à base de fruits
et légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans
le commerce international ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous b),
ainsi que de l'aspect économique des exportations
envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 1426/71, les prix sur le marché

de la Communauté sont établis compte tenu des
prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en
vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit ar-
ticle ;

considérant que la situation dans le commerce inter-
national où les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les tomates pelées, les concentrés
de tomates, les jus de tomate, d'orange et de citron
sont des produits, sans addition de sucre, ayant
une importance économique ; que la restitution
fixée en vertu de l'article 3 du règlement (CEE)
n° 865/68 étant insuffisante pour permettre l'expor-
tation des cerises au sirop, il y a lieu de remplacer
pour ces produits la restitution ci-dessus par celle
prévue à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/
68 ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux prix des produits transformés à
base de fruits et légumes dans la Communauté et
dans le commerce international, conduit à fixer la
restitution comme il est indiqué ci-dessous ;

considérant que le comité de gestion des produits
transformés à base de fruits et légumes n'a pas
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, prévues à l'article
3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68 sont fixées à l'an-
nexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 3.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant UC/100 kg de produit (emballage immédiat compris)
ex 20.02 C	Tomates pelées	6,— ⁽¹⁾
ex 20.02 C	Concentrés de tomates :	
	— d'un contenu en extrait sec :	
	— de 12 % et plus, mais inférieur à 18 %	4,82 ⁽¹⁾
	— de 18 % et plus, mais inférieur à 28 %	7,39 ⁽¹⁾
	— de 28 % et plus, mais inférieur à 36 %	9,— ⁽¹⁾
	— de 36 % et plus, mais inférieur à 95 %	11,57 ⁽¹⁾
	— de 95 % et plus	30,60 ⁽¹⁾
ex 20.06 B	Cerises au sirop (poids égoutté des fruits non inférieur à 50 % du poids total, emballage immédiat non compris)	9,60 ⁽²⁾
ex 20.07	Jus de tomate	3,68
ex 20.07	Jus d'orange pur, sans addition d'autres substances :	
	— non concentré (d'une valeur Brix comprise entre 10 et 12 degrés)	1,74
	— concentré	
	— par unité de concentration (11 degrés Brix)	1,74
ex 20.07	Jus de citron pur, sans addition d'autres substances :	
	— non concentré (d'une valeur Brix comprise entre 7 et 11 degrés)	0,74
	— concentré	
	— par unité de concentration (9 degrés Brix)	0,74

⁽¹⁾ Pour des exportations vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique.

⁽²⁾ Cette restitution se substitue à celle prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1694/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

prorogeant l'applicabilité de certaines mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché
viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 37,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du
28 avril 1970, établissant des dispositions particu-
lières relatives aux vins de qualité produits dans des
régions déterminées ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}
2^e alinéa,

considérant que différentes mesures transitoires ont
été prises sur la base de l'article 37 du règlement
(CEE) n° 816/70 dont l'applicabilité est limitée au
31 août 1971; que cette date a été remplacée, par
le règlement (CEE) n° 1627/71, par celle du 31 oc-
tobre 1971;

considérant que les mêmes raisons qui ont motivé
l'adoption de certaines de ces mesures conduisent
à les proroger jusqu'au 31 octobre 1971;

considérant qu'il apparaît indiqué à cette occasion
d'adopter certaines dispositions à la nouvelle période
d'applicabilité;

considérant, en outre, qu'il convient de prévoir pour
les certificats d'accompagnement une durée de vali-
dité limitée afin de faciliter les contrôles des échan-
ges concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission,
du 29 mai 1970, établissant, pour une période transi-
toire, des certificats d'accompagnement pour cer-

tains vins ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1395/71 ⁽⁵⁾, est modifié comme suit :

1. L'article 3 est complété par le paragraphe suivant :
« 4. Le certificat d'accompagnement n'est valable
que pendant une durée de 2 mois à compter du
jour de sa délivrance. »
2. A l'article 12 paragraphe 2, la date du 31 août
1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 2

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, rela-
tif aux vins importés en provenance de l'Algérie ⁽⁶⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1114/71 ⁽⁷⁾, la date du 31 août 1971 est remplacée
par celle du 31 octobre 1971.

Article 3

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/70 de la
Commission, du 11 août 1970, relatif aux vins im-
portés en provenance de la Turquie ⁽⁸⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/71, la
date du 31 août 1971 est remplacée par celle du
31 octobre 1971.

Article 4

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif
aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie
importés en France ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1114/71, la date du 31 août
1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 5

A l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1696/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif
à des mesures transitoires en ce qui concerne la
désignation et la présentation des vins ⁽¹⁰⁾, la date
du 31 août 1971 est remplacée par celle du 31 oc-
tobre 1971.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 52.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 178 du 12. 8. 1970, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2685/70 de la Commission, du 29 décembre 1970 ⁽¹⁾, concernant certains moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position ex 22.05 B du tarif douanier commun, et abrogeant le règlement (CEE) n° 2319/70, est modifié comme suit :

1. A l'article 4 paragraphe 2, le chiffre de 36 000 hl est remplacé par celui de 49 500 hl.
2. A l'article 8 paragraphe 2, la date du 31 juillet 1971 est remplacée par celle du 31 octobre 1971.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1695/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

constatant la situation de crise grave du marché des poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 159/66/CEE du Conseil,
du 25 octobre 1966, portant dispositions complé-
mentaires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 7 para-
graphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, dans le cas
où, pour un produit donné et sur l'un des marchés
représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les
cours communiqués à la Commission, conformé-
ment au paragraphe 1 du même article, demeurent
pendant trois jours de marché consécutifs inférieurs
au prix d'achat, la Commission constate sans délai
que le marché du produit en cause se trouve dans
une situation de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les poires, les
cours dont la Commission a eu connaissance font
apparaître que la condition prévue à l'article 7
paragraphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en
conséquence, de constater que le marché de ce pro-
duit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des poires se trouve
dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

